

REPUBLIQUE RWANDAISE



Kigali, le 19 NOV. 1975

N° 13.00/4272

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Culture

- Monsieur le Directeur Général (tous)
 - Monsieur le Directeur (tous)
 à l'Éducation Nationale
KIGALI.

Réf. N° :

Annexe :

Objet :

d
26.11.1975

- Monsieur le Directeur Général,
 - Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe copie de la circulaire relative aux accidents commis par les agents de l'État, émanant du Ministère de la Justice.

Je vous en souhaite bonne réception.

Le Secrétaire Général
 à l'Éducation Nationale,
 Dismas GASHEGU.

/COPIE/

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DE LA JUSTICE

Kigali, le 23 octobre 1975
N° 2854/06.13(c)

Monsieur le Procureur de la République
K I G A L I.

Monsieur le Procureur de la République,

J'ai l'honneur de vous informer que l'attention du Gouvernement a été attirée sur le fait que nombre d'accidents du roulage commis par des agents de l'Etat ne semblent pas faire l'objet de poursuites judiciaires dès lors que ces accidents n'ont pas entraîné mort d'homme ni blessure.

Qu'un accident n'ait eu pour conséquence que des dommages matériels ne diminue en rien la responsabilité de son auteur; le cas échéant, celui-ci peut donc être poursuivi soit sur la base de l'article 135 du règlement de la police du roulage et de la circulation, soit sur la base des articles 258 et 259 du code civil qui sanctionnent tout dommage causé à autrui.

De plus, la responsabilité d'un chauffeur de l'Etat, ou de tout autre organisme public, pourrait, lorsque ce chauffeur est impliqué dans un accident, justifier certaines sanctions disciplinaires que l'autorité compétente prononcerait à son égard.

Je vous prie, en conséquence, de rappeler à tous les officiers du ministère public et aux officiers de police judiciaire compétents en cette matière, les principes qu'il importe d'appliquer en vue d'assurer la sécurité de la circulation et de limiter les préjudices subis par la société, et plus particulièrement par l'Etat, en l'absence de réparation des dommages matériels causés par les chauffeurs des véhicules officiels. A cet effet, vos substituts vous feront parvenir, avec une copie destinée au Service du contentieux du Ministère de la Justice, un relevé mensuel des accidents du roulage engageant la responsabilité de ces chauffeurs, en précisant succinctement les circonstances de chaque accident par la mention de l'identité du chauffeur, du jour et de l'heure de l'accident, du genre de véhicule impliqué, des dégâts occasionnés et de l'identité des personnes éventuellement transportées, ainsi que des suites réservées à chaque cas sur le plan judiciaire.

Je saisis la présente occasion pour rappeler également certaines règles de la police du roulage et de la circulation qui sont fréquemment enfreintes :

.../...

- 1°) L'article 8 du règlement de la police du roulage et de la circulation interdit de gêner la circulation ou de la rendre dangereuse en jetant, déposant, abandonnant ou laissant tomber sur voie publique des objets ou matières quelconques.

Or, quotidiennement, on aperçoit des chauffeurs qui utilisent de grosses pierres pour bloquer les roues de leur véhicule, et qui abandonnent ces pierres sur la voie publique au moment où ils remettent leur véhicule en mouvement; de tels obstacles constituent indéniablement des dangers pour la circulation, et il importe de les éliminer chaque fois qu'ils apparaissent.

- 2°) L'article 32 de ce règlement prescrit, en ses paragraphes 2 et 3, que la distance a) entre les roues d'un véhicule en stationnement et la bordure d'un trottoir ne peut dépasser 50 centimètres, et que les véhicules dont la longueur dépassé 2 mètres doivent être rangés parallèlement à l'axe de la chaussée.

Il n'est pas rare, cependant, de rencontrer des véhicules garés à plus de 50 centimètres de la bordure d'un trottoir, et surtout des véhicules garés diagonalement par rapport à un trottoir.

- b) L'article 34 du même règlement, en ses paragraphes 1, 2 et 3, interdit le stationnement des véhicules à moins de dix mètres en retrait du bord de la chaussée d'une voie transversale, ainsi que devant les entrées et sorties des passages publics et des salles de spectacles.

Fréquemment, toutefois, il est permis de constater que de nombreux véhicules, dont la majorité sont d'ailleurs des véhicules officiels, sont garés en contravention à l'une ou l'autre de ces interdictions, ou même à l'une et l'autre de celles-ci lorsqu'ils se trouvent à l'intersection des bords de deux chaussées et devant un passage public.

Il va sans dire que les pratiques contraires aux articles 32 et 34 précités suscitent de réels dangers pour la circulation en diminuant ou suppriment la visibilité indispensable à la sécurité du roulage.

Les quelques prescriptions rappelés ci-dessus sont choisies à titre d'exemples d'infractions que l'on peut constater tous les jours, et leur mise en évidence n'enlève rien au caractère impératif de toutes les autres prescriptions du code de la route, notamment en ce qui concerne les excès de vitesse, le freinage ou les conditions de chargement des véhicules.

Il apparaît cependant qu'une vigilance particulière dans les domaines brièvement évoqués par la présente est de nature à améliorer la sécurité des usagers des voies publiques.

C'est pourquoi je vous prie également de rappeler les règles précitées à tous les officiers de police judiciaire concernés et de leur communiquer les instructions adéquates en vue de l'enlèvement des obstacles sur les chaussées et du stationnement correct des véhicules. Quelle que soit l'infraction : obstacles sur la voie publique ou stationnement interdit, l'agent qualifié se limitera, à l'occasion d'une première constatation, à inviter le contrevenant à rétablir une situation conforme aux règlements, soit en enlevant

.../...

l'obstacle soit en garant correctement son véhicule; en l'absence de la personne responsable de l'obstacle à la circulation, les officiers de police judiciaire feront procéder à l'enlèvement de l'obstacle par leurs subordonnés ou, le cas échéant, y procéderont personnellement.

J'estime, en effet, que, dans l'exécution de leurs devoirs, qui entraîne la responsabilité de l'Etat, l'action des agents publics doit être tant préventive que répressive, et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner brusquement la répression d'infractions qui se sont multipliées impunément en raison de la tolérance manifestée par les pouvoirs publics depuis de nombreux mois.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
HABIMANA Bonaventure,

(sé)

Copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président
de la République Rwandaise
KIGALI.

- Monsieur le Ministre (TOUS)